

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 février 2008

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Marc BENZI - Eric DIARD - Claude FRIGANT.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

EIC 001-150/08/BC

■ Marché de maîtrise d'oeuvre n°06/120 - Réalisation de la piscine communautaire des Gorguettes à Cassis - Fixation de la rémunération définitive du maître d'oeuvre - Approbation de l'avenant n°2

DGEEAG 08/909/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Dans le cadre de la réalisation de la piscine communautaire des Gorguettes sur la Commune de Cassis, construction neuve d'ouvrage de Bâtiment, un concours sur esquisses a été lancée en vue de désigner un lauréat.

Par délibération du 13 juillet 2006, le contrat de maîtrise d'œuvre correspondant a été attribué au groupement KHELIF (Architecte Mandataire) / BEGP / SARLEC / LCO / PERSPECTIVES / BEST / ACOUSTIQUE et conseils / GEPAC pour un montant de 1 434 240€ HT (forfait provisoire de rémunération) soit 1 715 351,04 € TTC établi sur la base d'un coût prévisionnel provisoire des travaux de 11 073 200 € HT (actualisé juin 2006).

Ainsi, le groupement a été désigné attributaire du marché n°06/120, dont l'objet est la réalisation d'un complexe sportif comprenant une piscine et un gymnase.

La forme du marché est de type fractionné à tranches conditionnelles conformément à l'article 72 du code des marchés publics.

Il est composé d'une tranche ferme comprenant les études esquisses et avant projet sommaire portant sur l'ensemble du programme (piscine et gymnase), d'une tranche conditionnelle relative à la réalisation de l'équipement piscine comprenant les éléments de missions allant de l'avant projet définitif à l'AOR (assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, y compris OPC) et d'une tranche conditionnelle relative à la réalisation l'équipement gymnase comprenant les éléments de missions allant de l'avant projet définitif à l'AOR (assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, y compris OPC).

Par ordre de service, le maître d'ouvrage a décidé d'affermir uniquement la tranche conditionnelle piscine. Les études de maîtrise d'œuvre se sont donc poursuivies à compter de l'avant projet définitif sur la tranche conditionnelle piscine.

Après réception de l'Avant Projet Définitif, sur la base des études menées par la maîtrise d'œuvre, le coût prévisionnel des travaux de l'équipement piscine initialement fixé à 6 200 000 a été réévalué à 8 127 900 € HT.

Ce coût prévisionnel définitif proposé par le groupement de maîtres d'œuvre et accepté par l'Administration à l'issue de la phase APD s'élève à 8 127 900 € HT en valeur M0 de janvier 2006.

Ce coût prévisionnel dépasse de plus de 3% l'enveloppe financière prévisionnelle (Pp). Ainsi, conformément aux clauses du marché (article 9 du CCAP), ce dépassement a motivé le présent avenant qui fixe le montant de la rémunération définitive du groupement.

Le montant de la rémunération définitive à allouer au maître d'œuvre est de 927 246,32 euros HT dont 731 811,52 €HT (valeur M0 janvier 2006) correspondant à la tranche conditionnelle piscine, en application de la formule décrite à l'article 9 du CCAP.

La ventilation du forfait de rémunération définitif par phase et élément de mission s'effectue sur la base des pourcentages des éléments de missions exprimés dans l'acte d'engagement initial.

Il est donc proposé au Bureau de Communauté d'approuver l'avenant n°2 au marché 06/120.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération du Conseil de Communauté n° FAG/22/129/CC du 31 Mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 juin 2006;
- La loi MOP du 5 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre privée et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage publique.
- La délibération du 13 juillet 2006 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre.
- L'avenant n°1 au marché 06/120 ayant pour objet la régularisation de la ventilation de la part des co-traitants lauréats au concours de maîtrise d'œuvre.
- L'avis de la Commission d'Appel d'Offres

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre 06/120, ayant pour objet la fixation du forfait définitif du groupement de maître d'œuvre.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 au marché ci-annexé ayant pour objet la fixation du forfait définitif de maître d'œuvre.

Article 2 :

Toutes les autres clauses du contrat, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le présent avenant.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget général de la Communauté Urbaine –
Opération 2006/00100– Nature 2031– Fonction 824 – Sous politique B410.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Equipement d'Intérêt Communautaire

Daniel SIMONPIERI

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Jean-Claude GAUDIN